

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/09/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2789/92

Plan de classement :

51	25205				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU REGLEMENT CEE N° 574/72 PERMETTANT A TITRE DEROGATOIRE DE REMBOURSER SOUS CERTAINES CONDITIONS SELON LES TARIFS FRANCAIS LES SOINS MEDICAUX EXPOSES A L'ETRANGER.

Communication du barème des prestations en nature octroyées en cas de séjour en Espagne pour 1992 (Cf annexe VI).

Pièces jointes :

8

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42 - 79 - 32 - 85 - 42 - 79 - 35 - 85

@

01/09/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2789/92

Objet : Remboursement des soins exposés dans la CEE

Les Instances Communautaires viennent d'introduire une procédure dérogatoire dans les dispositions relatives au remboursement par l'institution compétente d'un Etat membre des soins de santé exposés lors d'un séjour dans un autre Etat membre.

Cette réforme vise, d'une part, à permettre une prise en charge a posteriori de frais médicaux qui n'auraient pas été remboursés dans l'ancien système (soins exposés en Irlande du Nord et en Angleterre), et d'autre part à réduire les retards dans les remboursements dus au recours à la procédure de tarification.

Vous trouverez à cet égard un tableau synoptique en annexe I. Sont également jointes les instructions ministérielles ainsi que celles émanant de Bruxelles.

La Commission administrative a souhaité dresser un bilan d'application de cette nouvelle procédure dans le courant du second semestre de l'année 1994.

Aussi, le Ministère demande des éléments statistiques à la CNAMTS (cf annexe VIII) permettant d'assurer le suivi de l'article 34.

Par ailleurs, le Ministère souhaite connaître l'impact de telles mesures auprès des assurés à savoir essentiellement leurs réactions. Il désire également recueillir l'avis des CPAM sur le même sujet.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation des difficultés qui pourraient résulter de l'application de la procédure dérogatoire.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

PJ : *Circulaire ministérielle n° DSS/DCI/92/67 du 22 juillet 1992*